

Conseil des ministres du 21 décembre 2012

ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LA BELGIQUE ET LE BELIZE EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Belize en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale*.

L'Accord a pour objet l'échange, sur demande, de renseignements en matière fiscale entre la Belgique et le Belize. Cet échange de renseignements, y compris de renseignements bancaires, constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion du présent Accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris les renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques de l'Accord sont les suivantes:

- en ce qui concerne la Belgique, l'Accord porte sur l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents et la TVA ;
- l'Accord prévoit l'échange (sur demande) des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'Accord ;
- l'Accord prévoit expressément l'échange des renseignements détenus notamment par les banques, les autres établissements financiers, trusts, fondations, sociétés de personnes et dispositifs de placement collectif ;
- l'Accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'Accord énonce des conditions spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) dans l'Etat partenaire ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'Accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés ou lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public. En outre, une demande peut également être rejetée lorsque la communication des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel ;
- l'Accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'Accord n'est possible que moyennant l'autorisation écrite expresse de l'Etat requis ;

- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

** fait à Bruxelles le 7 décembre 2009 et à Belmopan le 29 décembre 2009.*